

# COMMUNE DE FREGOUVILLE

## Extrait du registre des délibérations

N° 18-2025

**Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Gascogne Toulousaine dans le cadre d'un accord local**

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

Votes  
POUR : 7 CONTRE : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 27 août à 20h30, le Conseil Municipal de FREGOUVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur DAROLLES Jean-Claude, Maire.

**Date d'envoi de la convocation** : 31/07/2025.

**Présents** : Mesdames et Messieurs : DAROLLES Jean-Claude, DALDOSSO Michel, CAUBET Bernard, DUPOUX Florian, DESSOLAS Charly, CUVILLIER Pascale, PERES Nicolas.

**Absents et excusés** : ARIES Eric, BAYONNE Nicolas, ARIES Marlène, PINAREL Cynthia.

**Procurations** :

**Secrétaire de séance** : CUVILLIER Pascale

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 15/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (droit commun) à 33 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (droit commun).

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population municipale <sup>1</sup>	Nombre de conseillers communautaires titulaires
L'Isle-Jourdain	9 499	17
Pujaudran	1 708	4
Segoufielle	1 174	3
Monferran-Savès	802	2
Lias	778	2
Auradé	676	2
Endoufielle	516	1
Clermont-Savès	402	1
Frégouville	359	1
Marestaing	349	1
Castillon-Savès	335	1
Razengues	250	1
Beaupuy	212	1
TOTAL	17 060	37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

<sup>1</sup> Ordre décroissant de population

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- de fixer, à **37** le **nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, retenu dans le cadre de l'accord, réparti comme suit :**


Communes membres	Population municipale <sup>2</sup>	Nombre de conseillers communautaires titulaires
L'Isle-Jourdain	9 499	17
Pujaudran	1 708	4
Segoufielle	1 174	3
Monferran-Savès	802	2
Lias	778	2
Auradé	676	2
Endoufielle	516	1
Clermont-Savès	402	1
Frégouville	359	1
Marestaing	349	1
Castillon-Savès	335	1
Razengues	250	1
Beaupuy	212	1
<b>TOTAL</b>	<b>17 060</b>	<b>37</b>

- **d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire, Jean-Claude DAROLLES**

*J. Darolles*



La présente délibération a été délibérée et signée le 28 août 2025.  
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 28 août 2025.

<sup>2</sup> Ordre décroissant de population